

## ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA À L'ASSOCIATION «CARA» POUR LE DÉPLOIEMENT DU DOSSIER ÉLECTRONIQUE DU PATIENT

du 21 novembre 2018

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP)<sup>1</sup>,

vu l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les aides financières pour le dossier électronique du patient (OFDEP)<sup>2</sup>,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>3</sup>,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977<sup>4</sup>,

*arrête :*

Article premier La République et Canton du Jura adhère en tant que membre à l'Association «cara» afin de déployer le dossier électronique du patient auprès des professionnels juras-siens concernés ainsi que de sa population.

Art. 2 <sup>1</sup> La compétence de désigner les représentants du Canton dans les divers organes de l'Association et, dans le cadre de l'article 3, de conclure l'accord relatif à la participation financière du Canton, est déléguée au Gouvernement qui s'assure notamment d'une répartition équitable entre les cantons participant à l'Association et d'une représentation appropriée au sein de ses organes.

<sup>2</sup> La compétence de signer les actes d'adhésion est déléguée au Département de l'économie et de la santé.

Art. 3 La contribution financière à charge du canton du Jura s'élève, pour l'ensemble des années 2019-2024, à 800'000 francs au maximum.

Art. 4 La participation financière du Canton est imputable aux budgets 2019 et suivants du Service de la santé publique, rubrique 200.3611.05.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement

La présidente :  
Anne Froidevaux

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RS 816.1

<sup>2</sup> RS 816.12

<sup>3</sup> RS 832.10

<sup>4</sup> RSJU 101